

Loi

Générale

modern

Loi n° 42/AN/19/8ème L portant adoption des comptes financiers de l'Aéroport International de Djibouti pour l'exercice 2016.

n° 42/AN/19/8ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
30 avril 2019

Numéro JO
n° 8 du 30/04/2019

Date du numéro
30 avril 2019

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU L'Ordonnance n°77-048 du 26 octobre 1997 portant création de l'Etablissement public de l'Aéroport International de Djibouti

VU La Loi n°99-0078/PR/MFEN du 08 juin 1999, portant sur la définition et la gestion des Etablissements publics

VU La Loi n°147/AN/91 portant organisation financière des Etablissements Publics du 10 février 1991

VU Le Décret n°2016-109/PRE du 11 mai 2016 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2016-110/PRE du 12 mai 2016 portant nomination des membres du gouvernement

VU Le Décret n°2011-219/PR/MET portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Aéroport International de Djibouti

VU La Délibération du 05/10/2015 du Conseil d'Administration de l'Aéroport International de Djibouti

VU La Circulaire n°80/PAN du 24/04/2019 portant convocation de la 2ème séance publique de la 1ère Session Ordinaire de l'AN 2019

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 25/12/2018.

Article 1er

Les comptes financiers de l'Aéroport International de Djibouti arrêtés au 31/12/16

ont été approuvés par le Conseil d'Administration et se présentent comme

suit : Exercice 2015 En produits : 3.129.430.550 FDJ En charges

: 2.998.049.219 FDJ Résultat net positif : 131.381.331

FDJ Article 2 : La présente loi sera exécutée comme loi d'Etat dès sa promulgation.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH